

BGer 8C_331/2017 vom 8. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_331_2017

FR: TF 8C_331/2017 du 8 mars 2018

IT: TF 8C_331/2017 del 8 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant dès le 1^{er} octobre 2015.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'appréciation des faits. Il reproche à la juridiction cantonale de s'être fondée sur divers éléments non pertinents pour retenir qu'il n'était pas disponible pour reprendre un emploi salarié à plein temps et d'avoir omis de prendre en considération ses nombreuses recherches d'emploi. Par ailleurs, il soutient qu'il a débuté son activité au service de la société C._____ Sàrl dans le seul but de réduire son dommage et qu'il était disposé à abandonner cette activité au profit de toute activité à plein temps s'offrant à lui ou qui lui aurait été assignée par l'ORP.

E. 4.1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés dans la décision attaquée (art. 105 al. 1 LTF). Il peut compléter ou rectifier, même d'office, les constatations de fait qui se révèlent manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires aux termes de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117), ou établies en violation du droit (art. 105 al. 2 LTF), si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les constatations sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. A défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué. En particulier, le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation des preuves (cf. ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375; 137 II 353 consid. 5.1 p. 356).

E. 4.2

A._____ a été licencié par B._____ Sàrl avec effet au 30 septembre 2015 et s'est inscrit au chômage dès le 1

er octobre suivant. Il ressort du jugement attaqué que le 8 octobre 2015, le registre du commerce recevait une demande d'inscription pour C._____ Sàrl, société dont A._____ allait devenir le directeur. Selon les premiers juges, les démarches en vue de la création de cette nouvelle société avaient donc eu lieu avant l'inscription du recourant

auprès de l'assurance-chômage. Par ailleurs, C._____ Sàrl était sise au domicile du recourant et ne comptait que deux membres, l'associé-gérant vivant en Bosnie et le recourant, directeur disposant de la signature individuelle. Outre la pose de fenêtres, la société avait pour but "tous travaux dans le domaine de la construction et le commerce de marchandises et de matériaux de construction". Aussi était-il évident, selon la juridiction cantonale, qu'hormis la fabrication de fenêtres, la charge essentielle du travail afférent au lancement de cette société incombait au recourant, seule personne sur place, connaissant de surcroît déjà le tissu économique de la région. Ces éléments tendaient à démontrer le rôle déterminant du recourant dans la société, assimilable à celui d'un employeur. Cela était corroboré par le fait que l'intéressé avait lui-même admis avoir le pouvoir de décision en Suisse dans ses premières déclarations. En outre, en acceptant un salaire ne correspondant pas à celui d'un directeur engagé sur la base d'un véritable contrat de travail, le recourant supportait une partie du risque de l'entrepreneur lors du lancement de sa société, ce qui plaidait également en faveur de sa fonction assimilable à un travailleur indépendant. Quant à la disponibilité immédiate du recourant pour le cas où l'ORP venait à lui trouver un emploi à plein temps, elle n'était, selon les premiers juges, nullement corroborée par une clause du contrat de travail. A défaut, c'était le délai légal d'un mois de congé qui s'appliquait. Or, quand bien même ce délai était raisonnable en cas de gain intermédiaire, il était peu crédible en l'espèce et non relevant dans la mesure où l'intéressé occupait manifestement une position assimilable à un employeur. Enfin, le recourant ne disposait ni d'un horaire défini, ni même d'un planning des jours de travail, ce qui offrait une disponibilité résiduelle peu claire, les jours de travail au service de la société ayant en outre progressivement augmenté jusqu'à l'occuper à plein temps.

E. 4.3

En l'espèce, les premiers juges ont accordé plus de poids à un certain nombre de faits objectifs (cf. consid. 4.2 ci-dessus) qu'aux seules déclarations de l'assuré. Sur la base de leurs constatations qui lient le Tribunal fédéral (art. 97 al. 1 LTF), il n'apparaît pas que la juridiction précédente ait versé dans l'arbitraire en retenant que l'assuré occupait dans les faits une position comparable à celle d'un employeur et qu'il n'était pas disposé à abandonner celle-ci au profit d'un emploi salarié. Par conséquent, la juridiction cantonale n'a pas violé le droit fédéral en niant l'aptitude au placement du recourant et, partant, son droit à des indemnités de chômage depuis le 1

er octobre 2015.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.